



RAPPORT DE M. DARY, CONSEILLER

Arrêt n° 383 du 8 mars 2022 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 21-87.283

Décision attaquée : 6 octobre 2021, chambre de l'instruction de Douai

M. [Y] [U]

C/

M. [Y] [U] a formé un pourvoi contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, en date du 6 octobre 2021, qui, sur renvoi après cassation (Crim., 15 septembre 2021, n°2183853), dans l'information suivie contre lui du chef de tentative de meurtre en bande organisée et violences, a confirmé l'ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté ;

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 25 janvier 2021, M. [Y] [U] a été interpellé, placé en garde à vue puis mis en examen des chefs susvisés le 28 janvier 2021 et placé en détention provisoire, sous mandat de dépôt criminel.

Le 23 avril 2021, il a formalisé une demande de mise en liberté qui a été rejetée par ordonnance du juge des libertés et de la détention en date du 30 avril 2021.

Il a relevé appel de cette décision.

Par arrêt du 10 mai 2021, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a confirmé cette ordonnance.

L'avocat de M. [U], s'étant pourvu en cassation contre cet arrêt, la Cour de cassation a, par arrêt du 15 septembre 2021, cassé cette décision en toutes ses dispositions et renvoyé la cause et les parties devant la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai, autrement composée.

Par arrêt du 6 octobre 2021, notifié à M. [A] [Z], le 28 octobre 2021, et à M. [U] le 15 novembre 2021, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Douai a :

- déclaré le mémoire transmis par télécopie et par communication électronique, le 27 septembre 2021, irrecevable ;
- déclaré le mémoire remis à l'audience le 29 septembre 2021, irrecevable ;
- rejeté la demande d'expertise médicale ;
- confirmé l'ordonnance entreprise.

Par déclaration au greffe de la cour d'appel en date du 2 novembre 2021, M. [A] [Z], avocat au barreau de Douai, s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

Un mémoire ampliatif a été déposé le 14 janvier 2022 par la SCP Marlange-De la Burgade.

Pourvoi et mémoire paraissent recevables en la forme.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire propose un moyen unique de cassation en deux branches.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré irrecevable le mémoire transmis par voie de communication électronique le 27 septembre 2021, en l'absence de signature de l'avocat ou d'un courrier d'accompagnement comportant cette signature, confirmé l'ordonnance entreprise du 30 avril 2021 ayant rejeté sa demande de mise en liberté, alors :

1°/ que, en vertu de l'article 6.3 de la convention relative à la communication électronique en matière pénale conclue le 5 février 2021 en application des articles D591 et D592 du code de procédure pénale, l'identification de l'avocat réalisée lors de la transmission par le RPVA du mémoire au greffe de la chambre de l'instruction vaut signature dudit mémoire par cet avocat ; que la chambre de l'instruction a violé les articles 198, D591 et D592 du code de procédure pénale ;

3. DISCUSSION

L'article 198, dans sa version applicable à la date de dépôt du mémoire, dispose :

« Les parties et leurs avocats sont admis jusqu'au jour de l'audience à produire des mémoires qu'ils communiquent au ministère public et aux autres parties. »

Ces mémoires sont déposés au greffe de la chambre de l'instruction et visés par le greffier avec l'indication du jour et de l'heure du dépôt.

Lorsqu'un avocat n'exerce pas dans la ville où siège la chambre de l'instruction, il peut adresser son mémoire au greffier, au ministère public et aux autres parties par télécopie ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qui doit parvenir à leurs destinataires avant le jour de l'audience. »

Notre chambre juge jusqu'à présent que les mémoires présentés devant la chambre de l'instruction en vertu de ce texte, lorsqu'ils ne comportent pas la signature de la partie intéressée ou de son avocat, ne saisissent pas les juges des moyens qui peuvent y être formulés, le demandeur ne pouvant se faire un grief de cette exigence destinée à garantir l'authenticité de l'acte :

« 13. Pour dire irrecevable le mémoire déposé par Maître B. le 6 novembre 2019 au greffe de la chambre de l'instruction, l'arrêt attaqué énonce qu'un mémoire non signé ne saisit pas la cour des arguments qu'il pourrait contenir ni des pièces jointes.

14. En statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision et n'a pas violé les principes conventionnels invoqués.

15. En effet, les mémoires présentés devant la chambre de l'instruction en vertu de l'article 198 du code de procédure pénale, lorsqu'ils ne comportent pas la signature de la partie intéressée ou de son avocat, ne saisissent pas les juges des moyens qui peuvent y être formulés.

16. Le demandeur ne peut se faire grief de cette exigence destinée à garantir l'authenticité de l'acte. Peu importe, à cet égard, l'identité de celui qui a déposé ledit mémoire.

17. Le moyen doit, en conséquence, être écarté. » (Crim., 13 janvier 2021, n°2080511)

Il convient de souligner que dans cette espèce, le moyen soutenait que la non recevabilité du mémoire déposé par Maître B., retenue par la cour d'appel pour défaut de signature, manifestait un formalisme excessif, faisant valoir que la cour de Strasbourg conclut à la violation de l'article 6 § 1 de la convention européenne des droits de l'homme chaque fois que l'interprétation faite par les juridictions internes des règles procédurales est excessivement formelle sans justification aucune (v., CEDH, Walchli c. France du 26 juillet 2007, req. n° 35787/03, § 29; Poirot c. France du 15 décembre 2011, n° 29938/07 ; Duceau c. France du 30 juin 2016, n° 29151/11 ; Reichman c. France du 12 juillet 2016, n° 35787/03).

On sait également que le mémoire qui n'est pas signé, ne peut être déclaré irrecevable pour ce seul motif, dès lors qu'il est accompagné d'une lettre de transmission signée qui ne laisse aucun doute sur l'identité de son auteur (Crim. 8 nov. 2000, no 00-81.644 , Bull. crim. no 331 ; D. 2001. IR 181 ; Procédures 2001, no 94, note Buisson).

Au cas présent, il est soutenu, dans le mémoire ampliatif, que la transmission du mémoire par le canal du RPVA, en application de la convention nationale du 5 février 2021, permet ainsi d'assurer l'identification de l'auteur et l'authenticité de l'acte. En effet, l'envoi d'un message par le RPVA n'est possible que par l'utilisation d'une clé personnelle à chaque avocat, qui permet ainsi de garantir **l'identification de l'auteur et l'authenticité de l'acte transmis**. Il est également proposé à notre chambre de tirer les conséquences de l'identification réalisée par le RPVA par l'article 748-6 du code de procédure civile (*Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que*

les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa ».) en l'appliquant aux dispositions des articles D.591 et D.592 du code de procédure pénale.

L'article D.591 dispose :

« Selon les modalités figurant dans une convention passée entre le ministère de la justice et les organisations nationales représentatives des barreaux, les avocats des parties peuvent transmettre par un moyen de télécommunication sécurisé à l'adresse électronique de la juridiction ou du service compétent de celle-ci, et dont il est conservé une trace écrite, les demandes, déclarations et observations suivantes : [...]

La réception de la demande sur la boîte aux lettres électronique du destinataire donne lieu à l'émission d'un accusé de réception électronique, qui fait, s'il y a lieu, courir les délais prévus par le présent code. Toutefois, lorsque la demande a été reçue en dehors des jours ouvrables ou avant 9 heures ou après 17 heures, les délais ne commencent à courir que le premier jour ouvrable suivant. Toute demande transmise à une adresse électronique ne figurant pas sur la liste des adresses transmise par le ministère de la justice en application de la convention prévue au premier alinéa est irrecevable ».

C'est l'article D.592 qui ajoute à la liste précédente les « *dépôts des mémoires devant la chambre de l'instruction* »

Ainsi que le rappelle M. Le conseiller Philippe Mallard dans son rapport R2186762 :

« Ces dispositions ont été modifiées par le décret no 2021-1130 du 30 août 2021 pris pour l'application des dispositions de la loi no 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et portant diverses modifications du code de procédure pénale, qui a pris acte de la signature, entre le ministère de la justice et le conseil national des barreaux le 5 février 2021, d'une convention ayant pour objet d'étendre, au niveau national, la possibilité de recourir à la communication électronique en matière pénale, visant notamment les articles D. 590 et suivants du code de procédure pénale ; la condition tendant à l'existence d'une telle convention, qui pouvait auparavant exister localement, a ainsi été supprimée des articles D. 591 et D. 592 par le décret précité.

Cette convention permet notamment d'entériner les échanges de documents et de demandes par voie électronique, tels que permis par le code de procédure pénale, en détaillant les modalités techniques assurant la sécurité des échanges, et leur confidentialité.

En substance, il est rappelé dans cette convention qu'il existe une interconnexion sécurisée entre le Réseau Privé Virtuel Avocats (RPVA) et le Réseau Privé Virtuel Justice (RPVJ), tous deux également sécurisés, et dont l'accès est réservé, du côté de l'institution judiciaire, aux agents habilités, et du côté des avocats, à ceux qui possèdent « un dispositif de certification permettant l'authentification des avocats ou un système d'authentification avec code de connexion unique pour l'accès au RPVA », ainsi qu'une « adresse électronique applicative e-Barreau/RPVA (de la forme `nocnbf.nomprénom@avocatconseil.fr` » (convention du 5 février 2021, article 8.1, 1o et `nocnbf.nomprénom@avocatconseil.fr` » (convention du 5 février 2021, article 8.1, 1o et 2o).

L'article 6.3.1 de la même convention prévoit ainsi que « les demandes formées au titre de la communication électronique pénale peuvent être adressées par les avocats à destination de

l'ensemble des juridictions peu important leur barreau de rattachement et sans qu'il soit nécessaire d'établir un protocole local à cette fin.[...]

Seuls les actes mentionnés aux articles D. 591 et D. 592 du code de procédure pénale peuvent être formés par voie électronique dans les conditions et selon les modalités prévues par ces dispositions ».

Jusqu'alors, dans cette hypothèse spécifique de la communication du mémoire par voie électronique (RPVA), notre chambre s'était ainsi déterminée :

« Attendu qu'il résulte des pièces de la procédure que l'avocat de M. S. V., inscrit au barreau de G., a adressé le 11 décembre 2015, à partir de son adresse électronique sécurisée, un mémoire complémentaire à de précédents mémoires, à l'adresse électronique de la chambre de l'instruction ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable le mémoire complémentaire reçu avant l'audience du 15 décembre 2015, l'arrêt retient que ledit mémoire transmis par la voie électronique, s'il porte l'indication de l'adresse électronique du cabinet d'avocat qu'il l'a émis, n'est pas revêtu de signature ;

Attendu qu'en cet état, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors qu'il se déduit des dispositions de l'article 198 du code de procédure pénale, auquel aucune disposition légale ne déroge, que le mémoire doit être revêtu d'une signature, le demandeur ne pouvant se faire grief de cette exigence destinée à garantir l'authenticité de l'acte ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;(Crim., 21 septembre 2016, pourvoi n° 16-82.635, Bull. crim. 2016, n° 247)

Cette jurisprudence est fondée sur le constat qu'aucune disposition légale ne déroge à l'article 198 , tel que nous l'interprétons, en ce qu'il exige que le mémoire doit être revêtu d'une signature destinée à authentifier l'acte transmis.

Si la convention nationale du 5 février 2021 ne fait nullement référence aux articles D.589-2 à D.589-5 du code de procédure pénale qui détaillent les formes des signatures électroniques remplissant les conditions suffisantes d'authenticité et de sécurité, elle concerne, néanmoins, les avocats qui possèdent un « *dispositif de certification permettant **l'authentification des avocats** ou un système d'authentification avec code de connexion unique pour l'accès au RPVA* ».

Ce dispositif a-t-il un effet sur l'authentification de l'acte transmis?

Faut-il, encore, distinguer, ce qui semble être le fondement de cette jurisprudence, entre l'identification de l'avocat, au moyen de son adresse nominative de messagerie électronique au format : cnbf.nomprénom@avocat-conseil.fr OU cnbf.prénomnom@avocat-conseil.fr, c'est à dire l'authentification du point d'accès au RPVA par le biais de l'application e-barreau, d'une part, et la signature du mémoire par l'avocat qui garantit l'authenticité de l'acte lui-même, à défaut de signature électronique ?

Si l'envoi d'un message par le RPVA n'est possible que par l'utilisation d'une clef personnelle via une connexion sécurisée impliquant que l'utilisateur, après avoir branché sa clef USB compose un code personnel, n'entraîne -t-il pas nécessairement une authentification du contenu de l'acte transmis, indépendamment de sa signature manuscrite ?

Au vu de l'évolution du mode de transmission, faut-il continuer, en l'état, à tenir le même raisonnement qu'en matière de transmission par télécopie et distinguer entre la sécurisation de l'acheminement d'un acte et l'acte lui-même?

Le mémoire ampliatif nous invite, par ailleurs, à tirer des dispositions des articles D591 et D592 les mêmes conséquences de l'identification assurée par le RPVA que ce que prévoit l'article 748-6 du code de procédure civile, ainsi rédigé :

« Les procédés techniques utilisés doivent garantir, dans des conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, la fiabilité de l'identification des parties à la communication électronique, l'intégrité des documents adressés, la sécurité et la confidentialité des échanges, la conservation des transmissions opérées et permettre d'établir de manière certaine la date d'envoi et, celle de la mise à disposition ou celle de la réception par le destinataire. »

Vaut signature, pour l'application des dispositions du présent code aux actes que les parties, le ministère public ou les auxiliaires de justice assistant ou représentant les parties notifient ou remettent à l'occasion des procédures suivies devant les juridictions des premier et second degrés, l'identification réalisée, lors de la transmission par voie électronique, selon les modalités prévues au premier alinéa ».

Si ces dispositions n'ont pas fait l'objet, en tant que telles, d'une transposition en procédure pénale, force est de constater qu'elles ont trouvé à s'appliquer dans le nouvel article D.593-1 concernant les avocats aux conseils, ainsi rédigé :

« En application du premier alinéa du I de l'article 801-1, les actes des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation prévus par les dispositions du présent code dans le cadre de leur mandat de représentation et notamment les constitutions, les mémoires ainsi que les pièces qui leur sont associées, les observations, les demandes de prorogation et de dérogation et les requêtes peuvent être établis et transmis à la chambre criminelle de la Cour de cassation sous format numérique, selon les modalités techniques concernant la procédure de communication par voie électronique devant la Cour de cassation qui ont été arrêtées en application de l'article 748-6 du code de procédure civile. »

Enfin, il est à noter que le dossier mentionné plus haut et posant une question identique à celle de la présente affaire (rapporteur : M. Le conseiller Philippe Mallard R2186762) a été évoqué lors d'une audience en formation mixte le 15 février 2022 et mis en délibéré au 27 février prochain.

Notre chambre devra s'interroger sur une éventuelle évolution de sa jurisprudence.